

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 11 février 2009 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : M TSA0903193A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 3 février 2009 ;

Vu les notifications en date du 10 février 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail suivants :

I. – Branche de l'aide à domicile (75000 Paris)

Avenant n° 3 du 19 septembre 2008 à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 16 décembre 2004 relatif à la formation tout au long de la vie et à la politique de professionnalisation.

II. – Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (75000 Paris)

Décision unilatérale du 16 décembre 2008 relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle.

III. – Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux (SOP) (75468 Paris)

Protocole d'accord n° 148 du 22 octobre 2008 relatif à l'extension du droit aux congés pour événements familiaux au partenaire lié par un PACS.

IV. – Association des dames de la Providence (13010 Marseille)

Accord collectif du 6 octobre 2008 relatif à l'exercice des mandats syndicaux et électifs.

V. – Mutualité française Côte-d'Or - Yonne (21017 Dijon)

Avenant n° 102 du 25 août 2008 à la convention collective du travail à titulaires multiples du personnel des organismes mutualistes applicable à l'union départementale des mutuelles de la Côte-d'Or relatif à la modernisation des grilles de rémunération applicables aux salariés cadres P1 à P4.

VI. – Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (25000 Besançon)

Accord collectif du 5 décembre 2008 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail.

VII. – *Association Sauvegarde de l'enfance
et de l'adolescence de la Drôme (26000 Valence)*

Accord d'entreprise du 19 mai 2008 et avenant du 5 novembre 2008 relatifs à la formation professionnelle continue.

VIII. – *Association Villages d'enfants SOS d'Alsace
(67210 Obernai)*

Accord d'entreprise du 8 octobre 2008 et avenant du 17 décembre 2008 relatifs à la réforme du statut des éducateurs référents, éducateurs ressources et éducateurs relais.

IX. – *Association Accord
(67000 Strasbourg)*

Accord collectif d'entreprise du 10 septembre 2007 relatif à l'attribution de tickets-repas à l'ensemble du personnel de l'association.

X. – *Association Comité commun activités sanitaires et sociales
(69100 Villeurbanne)*

Accord du 22 octobre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

XI. – *Association AGIVR
(69400 Villefranche-sur-Saône)*

a) Accord collectif d'entreprise du 8 octobre 2008 relatif aux modalités de négociation annuelle et obligatoire et à la négociation des accords collectifs.

b) Accord collectif d'entreprise du 8 octobre 2008 relatif à l'amélioration du dialogue social.

XII. – *Association La Roche
(69170 Tarare)*

Accord d'entreprise du 6 octobre 2008 relatif au droit individuel à la formation.

XIII. – *Association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais
(69670 Vaugnerag)*

Accord d'entreprise du 18 septembre 2008 relatif aux modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

XIV. – *Association haut-saônoise pour la sauvegarde
de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) (70000 Frotey-lès-Vesoul)*

Accord d'entreprise du 23 octobre 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

XV. – *Association France Terre d'Asile
(75018 Paris)*

a) Avenant n° 2008-02 du 25 novembre 2008 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

b) Avenant n° 2008-03 du 30 octobre 2008 relatif au salaire minimum d'embauche des secrétaires et des responsables d'établissement.

c) Avenant n° 2008-04 du 25 novembre 2008 relatif à la classification des secrétaires d'établissement ou de service, secrétaires de direction d'établissement ou de service, des assistants de direction et des chargés de mission.

XVI. – *Association Perce-Neige
(92415 Courbevoie)*

Accord d'entreprise du 1^{er} octobre 2008 relatif à la durée du mandat des représentants du personnel dans les maisons Perce-Neige.

XVII. – *Association ADEF Résidences
(94207 Ivry-sur-Seine)*

Accord d'entreprise du 7 octobre 2008 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

XVIII. – *Association d'aide à domicile du canton de Puiseaux
(45390 Puiseaux)*

Note d'information du 25 octobre 2008 relative à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

XIX. – *Association Adin Errera*
(64120 Saint-Palais)

Note d'information du 27 août 2008 relative à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

Article 2

Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Association Saint-Raphaël*
(65700 Madiran)

Avenant du 29 mai 2008 à l'accord d'entreprise du 29 juin 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

II. – *Fondation du Prado*
(69270 Fontaines-Saint-Martin)

Accord du 17 novembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de remboursement de frais de santé au Prado Rhône-Alpes pour le personnel non cadre.

Article 3

Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2009.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice des institutions,
des affaires juridiques et financières,*
S. FOURCADE

Nota. – Le texte des avenants cités à l'article 1^{er} (I, II et III) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* Santé - Protection sociale - Solidarités n° 2009/03, disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

AVENANT N° 3

À L'ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE DU 16 DÉCEMBRE 2004 RELATIF
À LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE ET À LA POLITIQUE DE PROFESSIONNALISATION

Article 1^{er}

L'article 29 de l'accord de branche du 16 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29

Priorités d'action en matière de formation continue

Pour les trois prochaines années (2008-2010), les objectifs prioritaires de la branche sont les suivants :

- favoriser l'obtention de qualifications pour les catégories d'emplois non qualifiés, et notamment les emplois d'intervention, en particulier par le DEAVS, le DETISF, le DEAS, le DEI, le DEAMP ;
- favoriser l'obtention de qualifications pour les salariés bénéficiant d'une expérience de plus de dix ans n'ayant pas changé de catégorie ;
- faciliter l'obtention de qualification pour les emplois d'encadrement (notamment responsable de secteur et cadre de secteur) ;
- favoriser la qualification pour les emplois de direction (niveaux II et I) ;
- mettre en place les contrats et périodes de professionnalisation ;
- favoriser les actions de formation de perfectionnement et/ou évolution des compétences liées à l'emploi occupé ;
- favoriser les formations liées à la fonction tutorale.

Dans le cadre des périodes de professionnalisation, la liste des publics ouvrant droit à période de professionnalisation est complétée par le public suivant : salariés qui comptent dix ans d'activité professionnelle.

Ces priorités sont déclinées annuellement par la CPNE, qui les communique à l'OPCA désigné. »

Article 2

Date d'effet

L'avenant prendra effet le premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Article 3

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 19 septembre 2008.

Organisations patronales :

USB-Domicile :

UNADMR, M. David DUIZIDOU, Union nationale des associations, ADMR, 184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris ;

UNA, M. Emmanuel VERNY, Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles, 108-110, rue Saint-Maur, 75011 Paris ;

ADESSA, M. André PERRIER, 3, rue de Nancy, 75010 Paris ;

A DOMICILE, Fédération nationale, M. Hugues VIDOR, 80, rue de la Roquette, 75011 Paris ;

FNAAFP/CSF, Mme Claire PERRAULT, Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, Confédération syndicale des familles, 53, rue Riquet, 75019 Paris.

Syndicats de salariés :

CFDT, Mme Claudine VILLAIN, Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux, 48-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

CFE-CGC, M. Claude DUMUR, Fédération française santé action sociale, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

CFTC, M. Gérard SAUTY, Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux, 10, rue de Leibnitz, 75018 Paris ;

CGT, Mme Sylviane SPIQUE, Fédération nationale des organismes sociaux, 263, rue de Paris, case 536, 93515 Montreuil Cedex ;

CGT-FO, Mme Josette RAGOT, Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière, 7, impasse Tenaille, 75014 Paris ;

UNSA-SNAPAD, M. Thierry OTT, Syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile, 12, rue Louis-Bertrand, 94200 Ivry-sur-Seine.

« ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL APPLICABLES DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE ET DANS LES SERVICES D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET D'INSERTION POUR ADULTES »

**Protocole n° 148
du 22 octobre 2008**

Protocole relatif aux congés familiaux et exceptionnels

Entre :

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), 11 bis, rue Eugène-Varlin, CS 60111, 75468 Paris Cedex 10,

d'une part,

et

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et des services sociaux (CFTC), 10, rue Leibnitz, 75018 Paris ;

La Fédération nationale des services de santé et des services sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris ;

Le Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social (CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le quatrième tiret de l'article 9-4 des accords CHRS est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« – cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant, du conjoint ou du partenaire d'un PACS ; ».

Article 2

Date d'effet

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois qui suit son agrément.

Fait à Paris, le 22 octobre 2008.

Organisation patronale :

Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), Pascal HOULNE.

Syndicats de salariés :

Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et des services sociaux (CFTC), H. Pierre SAID ;

Fédération nationale des services de santé et des services sociaux (CFDT), Francis LA REGINA ;

Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (FO), René MALLE ;

Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social (CGC), Marie-Claude BATTEUX.

**Décision patronale du 16 décembre 2008
Mesure salariale 2008**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966**

En l'absence d'accord salarial et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée pour 2008 :

La Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI), 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris ;

Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (SNASEA), 47, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris ;

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), 11 *bis*, rue Eugène-Vartin, CS 60111, 75468 Paris Cedex 10,

Décident :

Sous réserve de l'agrément prévu à l'article L. 314-16 du CASF, de l'attribution d'une prime exceptionnelle à chaque salarié présent au 31 décembre 2008 et ayant travaillé au sein de l'entreprise au moins six mois sur l'année 2008.

Le montant de cette prime unique est de 70 euros bruts pour un salarié à temps plein. Il est proratisé en fonction de la durée contractuelle de travail.

Cette prime est versée au mois de décembre 2008.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008.

Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPE), Pierre MATT ;
Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (SNASEA),
M. Daniel DUPIED ;
Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP),
Jean-Muc DURNEZ.